

DECISION DCC 20-489

DU 04 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 18 décembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 27 décembre 2019 sous le numéro 2201/383/REC-19, par laquelle monsieur Roland HOUEGBELO, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey, assisté de son conseil maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA, avocat au barreau du Bénin, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant le requérant expose qu'ayant été l'objet d'un mandat d'arrêt dans une affaire d'escroquerie aggravée mettant en cause

monsieur Ezékiel Uton ANIETI, il a été arrêté, inculqué par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance d'Abomey et déposé à la maison d'arrêt d'Abomey depuis le 21 septembre 2018 ; qu'il affirme que son frère René HOUEGBELO a mis en œuvre toutes sortes de dilatoires pour l'empêcher de bénéficier d'une mise en liberté provisoire en empêchant son conseil Maître Dieu-donné Mamert ASSOGBA, soit de rentrer en possession des documents nécessaires pour la vente de ses biens immeubles, soit de disposer des fonds issus de la vente de ses biens, pour réunir et payer sa caution ; qu'il précise, que son mandat de dépôt a été tardivement renouvelé en régularisation, le 12 mai 2019 au lieu du 21 mars 2019, et qu'en outre, à la date de sa requête, le 18 décembre 2019, il a totalisé seize (16) mois et vingt-neuf (29) jours de détention provisoire alors qu'étant poursuivi pour un délit, selon l'article 147 du code de procédure, sa détention provisoire ne devrait pas dépasser six (06) mois renouvelable une fois, soit douze (12) mois maximum ; qu'il demande d'une part, de déclarer son maintien en détention contraire à la Constitution et, d'autre part, de dire que monsieur Ezékiel Uton ANIETI doit rembourser sans délai la somme d'argent qui lui est reprochée et, faire l'objet d'un mandat d'arrêt international, de condamner monsieur René HOUEGBELO pour escroquerie et à lui rembourser la somme de trente-huit millions deux cent mille francs (38.200.000) issu de la vente de ses biens immeubles ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey fait observer que depuis l'avènement du nouveau code de procédure pénale, c'est le juge des libertés et de la détention qui se trouve être dans l'ordre judiciaire, l'unique juridiction chargée de la gestion des libertés et de la détention provisoire ; qu'il veille à la régularité de la détention provisoire et peut y mettre fin en cas de violation de la loi ; qu'il ajoute que l'inculpé en détention dispose également de plusieurs voies de recours pour faire contrôler la régularité de sa détention par le juge des libertés et de la détention et que s'il estime être en détention arbitraire, il peut saisir la chambre des libertés et de la

détention ou son président conformément à la loi ; qu'en aucun cas, le juge d'instruction ne peut être requis sur le contentieux de la détention provisoire d'un inculpé s'il n'est relevé à son encontre une faute personnelle ;

VU l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par requête en date du 30 septembre 2019, le requérant a saisi la Cour d'un précédant recours sur le même objet et tendant aux mêmes fins ; que par décision DCC 20-476 du 28 mai 2020, la Cour a dit et jugé que le maintien en détention de monsieur Roland HOUEGBELO est arbitraire ; qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée y attachée, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête sous examen.

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Roland HOUEGBELO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Roland HOUEGBELO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-